COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 300 final

Bruxelles, le 28 juin 1993

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

modifiant la décision 93/16/CEE concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes des Etats-Unis d'Amérique et de certains territoires

---

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La directive 87/54/CEE du Conseil concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs(1) fixe des normes pour la protection de la propriété intellectuelle en matière de topographies de circuits intégrés, qui doivent être respectées dans tous les Etats membres de la Communauté.

La directive prévoit que cette protection doit s'appliquer tant aux personnes physiques qui sont ressortissantes d'un Etat membre ou qui ont leur résidence habituelle ou leur domicile sur son territoire, qu'aux sociétés et autres personnes morales qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un Etat membre.

Cette protection peut être étendue aux personnes physiques et morales d'autres pays par décision du Conseil. Deux décisions de ce type sont actuellement en vigueur: les décisions 90/510/CEE(2) du 9 octobre 1990 (modifiée par décision du Conseil 93/17/CEE(3) du 21 décembre 1992) et 93/16/CEE(4) du 21 décembre 1992.

La première de ces deux décisions est permanente et inconditionnelle et elle couvre certains pays ou territoires qui ont accordé une protection analogue aux Etats membres.

La seconde décision (93/16/CEE) concerne les Etats-Unis et certains territoires et possessions britanniques d'outre-mer qui n'avaient pas encore accordé une protection complète et/ou illimitée aux Etats membres. Elle n'accorde par conséquent qu'une protection provisoire, qui arrivera à expiration le 31 décembre 1993 pour les Etats-Unis et le 31 décembre 1994 pour ces territoires britanniques.

La seconde décision comporte en outre un élément de réciprocité, en ce sens que, pour les sociétés et autres personnes morales des pays ou territoires

---

(1) JO n° L 24 du 27.1.1987, p. 36.
(2) JO n° L 285 du 17.10.1990, p. 29.
(3) JO n° L 11 du 19.1.1993, p. 22.
(4) JO n° L 11 du 19.1.1993, p. 20.

concernés, la protection est subordonnée à la constatation par la Commission que les sociétés et autres personnes morales de la Communauté bénéficient d'une protection équivalente dans ces pays et territoires.

Pour les personnes physiques, la protection n'est subordonnée à aucune obligation de réciprocité.

Les topographies de produits semi-conducteurs sont protégées à Aruba et aux Antilles néerlandaises par le jeu d'une législation non spécifique.

En conséquence, ces territoires méritent d'être inclus dans la liste des territoires auxquels est accordée une protection provisoire, jusqu'à ce qu'ils adoptent une législation spécifique protégeant les produits semi-conducteurs et accordent cette protection à titre permanent aux Etats membres de la Communauté.

Protection juridique existant actuellement dans les territoires suivants

Aruba

La loi en vigueur est la même qu'aux Antilles néerlandaises.

Antilles néerlandaises

La loi sur le droit d'auteur des Antilles néerlandaises (Auteursverordening) du 17 décembre 1912 (telle qu'elle a été modifiée) contient à l'article 10 une définition large des oeuvres protégées qui peut couvrir les topographies de produits semi-conducteurs:

"(...) et d'une manière générale tous les produits dans le domaine de la littérature, de la science ou de l'art, indépendamment de la forme ou du moyen de reproduction".

PROPOSITION de

DECISION DU CONSEIL

du

modifiant la décision 93/16/CEE concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes des Etats-Unis d'Amérique et de certains territoires

(93/ /CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 87/54/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs(1), et notamment son article 3 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le droit à la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs dans la Communauté s'applique aux personnes ayant doit à la protection en vertu de l'article 3 paragraphes 1 à 5 de la directive 87/54/CEE;

considérant que, par décision du Conseil, le droit à la protection peut être accordé aux personnes qui ne bénéficient pas de la protection en vertu desdites dispositions;

considérant que l'extension de la protection doit, autant que possible, être décidée pour la Communauté dans son ensemble;

considérant que cette protection a été précédemment étendue aux Etats-Unis d'Amérique et à certains territoires à titre provisoire uniquement,

---

(1) JO n° L 24 du 27.1.1987, p. 36.

conformément à la décision 93/16/CEE du Conseil du 21 décembre 1992 concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes des Etats-Unis d'Amérique et de certains territoires[2];

(2) JO n° L 11 du 19.1.1993, p. 20.

considérant qu'à Aruba et aux Antilles néerlandaises la protection juridique des topographies des produits semi-conducteurs est prévue entre autres par l'article 10 de la loi sur le droit d'auteur des Antilles néerlandaises du 17 décembre 1912 (telle qu'elle a été modifiée);

considérant que l'on s'attend que les territoires qui ne disposent pas encore d'une législation spécifique en adopteront une et l'étendront dès que possible aux personnes des Etats membres de la Communauté qui bénéficient du droit à la protection en vertu de la directive 87/54/CEE;

considérant qu'il convient d'étendre cette protection aux territoires concernés à titre provisoire, afin de leur laisser le temps de créer les conditions nécessaires à l'octroi d'une protection mutuelle illimitée,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION

Article premier

L'annexe à la décision 93/16/CEE est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1er 1993.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Anguilla

Aruba

Bermudes

Territoire britannique de l'océan Indien

Iles Vierges britanniques

Iles Caïman

Iles anglo-normandes

Iles Falkland

Hong-Kong

Ile de Man

Montserrat

Antilles néerlandaises

Pitcairn

Sainte-Hélène

Dépendances de Sainte-Hélène (île de l'Ascension et île Tristan da Cunha)

Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud

Iles Turks et Caicos

IMPACT SUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

La proposition étendrait la protection des topographies des produits semi-conducteurs aux personnes qui sont des ressortissants, des résidents ou des personnes morales des pays et territoires énumérés dans l'annexe.

Elle n'a pas d'impact prévisible sur les petites et moyennes entreprises à l'intérieur de la CEE.

IMPACT FINANCIER

La proposition n'a aucun impact financier sur le budget de la Communauté.

9

ISSN 0254-1491

COM(93) 300 final

DOCUMENTS

FR **11 08**

N° de catalogue : CB-CO-93-337-FR-C

ISBN 92-77-57232-9

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg